

REQUETE N° 8821/79

Angelo BIONDO contre l'Italie

Rapport de la Commission  
(adopté le 8 décembre 1983)

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION (par. 1 - 15) .....	1 - 3
A. <u>Exposé succinct des faits et griefs du requérant</u> (par. 2 - 4) .....	1
B. <u>Procédure devant la Commission</u> (par. 6 - 10) .....	1 - 2
C. <u>Le présent Rapport</u> (par. 11 - 15) .....	2 - 3
II. ETABLISSEMENT DES FAITS (par. 16 - 23) .....	4 - 8
A. <u>Les dispositions pertinentes du droit interne</u> (par. 16 - 18) .....	4 - 5
B. <u>Les faits de la cause</u> (par. 19 - 23) .....	5 - 8
III. ARGUMENTATION DES PARTIES (par. 24 - 32) .....	9 - 11
A. <u>Le requérant</u> (par. 24 - 26) .....	9
B. <u>Le Gouvernement</u> (par. 27 - 32) .....	10 - 11
IV. AVIS DE LA COMMISSION (par. 33 - 51) .....	12
A. <u>Applicabilité de l'article 6, par. 3(c) de la Convention à la procédure d'examen d'un pourvoi en cassation</u> (par. 35 - 36) .....	13 - 14

B.	<u>Contenu et portée de la garantie offerte à l'accusé</u> <u>par l'article 6, par. 3(c) de la Convention</u> (par. 37 - 41) .....	13 - 14
C.	<u>Les intérêts de la justice exigeaient-ils la</u> <u>présence d'un avocat ?</u> (par. 42 - 47) .....	14 - 16
D.	<u>Circonstances particulières de l'affaire</u> (par. 48 - 50) .....	16
E.	CONCLUSION (par. 51) .....	16
ANNEXE I	: Historique de la procédure .....	17 - 19
ANNEXE II	: Décision sur la recevabilité .....	20 - 32
ANNEXE III	: Propositions à l'intention du Comité des Ministres (document séparé)	

## I. INTRODUCTION

1. On trouvera ci-après un résumé des faits de la cause, tels que les parties les ont exposés à la Commission européenne des Droits de l'Homme.

### A. Exposé succinct des faits et griefs du requérant

2. Le requérant, Angelo Biondo, est un ressortissant italien, né en 1946. Il réside à Reggio Calabria. Pour la procédure devant la Commission, il est représenté par Maître Clemente Corigliano, avocat à Reggio Calabria.

3. Arrêté à Reggio Calabria le 17 septembre 1970, au cours d'une manifestation, le requérant fut poursuivi pour résistance aux forces de l'ordre.

Il fut condamné par jugement du tribunal de Potenza (le 22 mars 1977), confirmé par la cour d'appel de Potenza (le 14 avril 1978), à six mois de prison avec sursis.

4. Le requérant se pourvut en cassation contre cet arrêt. Il signa lui-même la déclaration de pourvoi et les motifs à l'appui de celle-ci. En même temps il se réserva de présenter d'autres motifs par un défenseur de son choix qui restait à désigner.

Par la suite le requérant envoya à la Cour de cassation un mémoire additionnel, également signé par lui-même où il faisait état d'autres nullités qui selon lui entachaient les jugements rendus contre lui.

5. Le 28 juin 1979, la Cour de cassation rejeta le pourvoi à l'issue d'une audience qui se déroula en l'absence de l'accusé et à laquelle ce dernier n'était pas non plus représenté par un défenseur. Au moment de la fixation de l'audience la Cour de cassation avait relevé que le requérant n'avait pas de défenseur et lui avait désigné un avocat d'office. C'est à cet avocat que fut notifiée la date de l'audience. Elle fut également communiquée à l'avocat qui avait défendu le requérant en appel mais non au requérant lui-même. Par ailleurs, ni la nomination d'un avocat d'office, ni le nom de ce dernier, ne furent portés à la connaissance du requérant ou de l'avocat qui l'avait défendu au cours de la procédure d'appel. Le défenseur désigné d'office ne se présenta pas à l'audience.

Le requérant se plaint de n'avoir pas eu une défense effective pour l'examen de son pourvoi en cassation et allègue une violation de l'article 6, par. 3, de la Convention.

### B. Procédure devant la Commission

6. La requête a été introduite le 10 décembre 1979 et enregistrée le même jour. La Commission a procédé à un premier examen de la requête le 9 décembre 1980 et a invité le Gouvernement à lui fournir un certain nombre de renseignements sur la manière dont s'exercent les droits de la défense dans la procédure de cassation.

Les renseignements du Gouvernement défendeur sont parvenus à la Commission le 13 mars 1981 et le requérant a produit ses commentaires en réponse le 4 avril suivant.

7. La Commission a repris l'examen de la requête le 15 octobre 1981 et a invité le Gouvernement défendeur à lui soumettre ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de celle-ci. Les observations du Gouvernement, datées du 30 mai 1982, ont été transmises au requérant qui a fait parvenir ses observations en réponse le 14 juillet suivant.

8. La Commission a procédé à un nouvel examen de la requête les 13 et 14 octobre 1982 et décidé de tenir une audience sur la recevabilité et le bien-fondé.

A l'issue de l'audience qui a eu lieu le 5 mai 1983, la Commission a déclaré la requête recevable.

9. Suite à la décision sur la recevabilité, la Commission s'est mise, conformément à l'article 28(b) de la Convention, à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire. Cependant, vu l'attitude adoptée par les parties, la Commission constate qu'il n'existe aucune base permettant d'obtenir un tel règlement.

10. Le 16 juillet 1982, le requérant a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

C. Le présent rapport

11. Le présent rapport a été établi conformément à l'article 31 de la Convention, après délibération et vote en séance plénière en présence des membres suivants :

MM. J.A. FROWEIN, Président  
G. SPERDUTI  
J.E.S. FAWCETT  
E. BUSUTTIL  
G. TENEKIDES  
S. TRECHSEL  
B. KIERNAN  
M. MELCHIOR  
J. SAMPAIO  
J.A. CARRILLO  
A.S. GOZUBUYUK  
A. WEITZEL  
J.-C. SOYER  
H. DANELIUS

12. Le texte du présent rapport a été adopté par la Commission le 8 décembre 1983, puis transmis au Comité des Ministres conformément à l'article 31, par. 2, de la Convention.

13. Un règlement amiable n'ayant pu intervenir, le présent rapport a donc pour objet, conformément à l'article 31, par. 1, de la Convention :

- (i) de constater les faits, et
- (ii) de formuler un avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent, de la part du Gouvernement défendeur, une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention.

14. On trouvera ci-joint, en annexe I, un tableau retraçant l'historique de la procédure devant la Commission. La décision de la Commission sur la recevabilité de la requête constitue l'annexe II. Les propositions de la Commission au titre de l'article 31(3) de la Convention, figurent à l'Annexe III, reproduite sous forme de document séparé pour des raisons pratiques.

15. Le texte intégral de l'argumentation écrite des parties ainsi que les pièces produites à l'appui de celle-ci sont conservés dans les archives de la Commission et peuvent être mises à la disposition du Comité des Ministres, s'il le désire.

## II. ETABLISSEMENT DES FAITS

### A. Les dispositions pertinentes du droit interne

La nature du grief soumis à la Commission rend nécessaire un exposé préalable des dispositions du droit italien relatives à l'exercice des droits de la défense dans la procédure de cassation pénale.

16. En ce qui concerne la phase écrite de la procédure, il faut remarquer que l'intéressé peut se pourvoir en cassation sans avoir recours à un avocat, et présenter lui-même les moyens de son pourvoi (articles 201 et 529 combinés du Code de procédure pénale).

Toutefois, l'article 529 du Code de procédure pénale précise que la présentation de moyens qui ne sont pas énoncés dans la déclaration de pourvoi, ou de motifs additionnels comme prévu au deuxième alinéa de ce même article, est réservée, sous peine d'irrecevabilité, aux avocats dûment mandatés, inscrits au tableau spécial de la Cour de cassation.

Le délai pour la présentation de motifs additionnels est fixé par renvoi par l'article 529 à l'article 533 du Code de procédure pénale italien. Il est de quinze jours à dater de la notification, faite au défenseur, de l'avis que le dossier est parvenu à la Cour de cassation.

Enfin, jusqu'à huit jours au plus tard avant la date fixée pour l'examen du pourvoi, il est possible de déposer un mémoire ampliatif. Ce dernier doit être souscrit par un avocat inscrit au tableau spécial de la Cour de cassation (article 536 du Code de procédure pénale).

17. Au cours de la phase orale de la procédure, les parties (accusé, partie civile ...) ne peuvent pas comparaître seules mais sont représentées par leurs avocats (article 536, alinéa 2). A cet égard l'article 532, par. 2, du Code de procédure pénale dispose que lorsque l'intéressé n'a pas nommé de défenseur, le Président de la chambre saisie du pourvoi lui désigne un défenseur d'office.

L'article 536 précise également que les dispositions régissant la publicité, la police et la discipline des audiences, ainsi que la direction des débats en première et seconde instance, s'appliquent également devant la Cour de cassation. A l'audience, le Président ou le conseiller rapporteur présentent leur rapport. Puis prennent la parole, dans l'ordre, le défenseur de la partie civile, le Ministère public et le défenseur de l'accusé.

La présence du défenseur n'est cependant pas nécessaire et l'article 536 l'affirme expressément à son alinéa 3 : "il n'est pas nécessaire que les défenseurs des parties soient présents ni qu'ils prennent des conclusions".

18. A l'audience, le défenseur ne peut soulever de moyens nouveaux à l'appui du pourvoi et doit se borner à développer ceux qui ont été soulevés au cours de la procédure écrite, exception faite des questions qui peuvent être soulevées d'office en tout état et degré de la procédure (celles relatives en particulier aux nullités absolues ou à la prescription).

B. Les faits de la cause

19. Le requérant fut arrêté le 17 septembre 1970, au cours d'une manifestation, pour résistance aux forces de l'ordre (article 337 du Code pénal italien), et renvoyé en jugement par le juge d'instruction de Reggio Calabria, à une date qui n'a pas été précisée.

Le procès se déroula devant le tribunal de Potenza, auquel la Cour de cassation avait renvoyé le procès pour motifs d'ordre public, au sens de l'article 55 du Code de procédure pénale.

En ce qui concerne cette première procédure, le requérant a présenté une autre requête - N° 8143/78 - encore pendante devant la Commission, dans laquelle il se plaint que son procès ait été transféré au tribunal de Potenza ainsi que de la durée de la procédure.

Le 22 mars 1977, le tribunal de Potenza condamna le requérant, qui était défendu par Maître Morisani, avocat stagiaire ("procuratore legale") au barreau de Reggio Calabria, à six mois d'emprisonnement avec sursis. Ce jugement fut confirmé le 14 avril 1978 par la cour d'appel de Potenza, devant laquelle le requérant était défendu par Maîtres Michele d'Agostino et Clemente Corigliano, du barreau de Reggio Calabria.

20. Le même jour le requérant se présenta au greffe de la cour d'appel et déclara se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui venait d'être rendu.

Il faisait valoir à l'appui de son pourvoi que la cour d'appel de Potenza aurait dû annuler le jugement du tribunal de Potenza, parce que devant ce même tribunal il avait été défendu par un avocat stagiaire qui n'était pas inscrit au barreau de Potenza, contrairement au prescrit de l'article 5 du décret-loi royal du 27 novembre 1933,

n° 1578. Il en serait résulté une nullité absolue, au sens de l'article 185, alinéa 3, du Code de procédure pénale (1).

Le requérant faisait valoir, d'autre part, que la cour d'appel aurait dû l'acquitter pour insuffisance de preuves puisque la seule preuve existant contre lui était le procès-verbal de son arrestation qui ne pouvait, selon lui, constituer une preuve valable. En effet, des poursuites pour coups et blessures avaient été engagées contre les agents signataires de ce procès-verbal qui l'auraient brutalisé au moment de son arrestation. Enfin, le requérant se réservait de nommer un défenseur en vue de la présentation de motifs additionnels concernant le pourvoi.

21. Toutefois, le requérant ne nomma pas de défenseur.

Par contre, dans un mémoire additionnel daté du 24 mai 1978, signé par lui-même, le requérant faisait état d'autres causes de nullité qui entachaient le procès, en particulier d'une violation de l'article 6, par. 3 d) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en ce que la cour d'appel aurait refusé d'entendre deux témoins.

Maître Corigliano a par ailleurs déclaré, lors de l'audience qui a eu lieu devant la Commission, avoir rédigé lui-même le pourvoi. Il a expliqué que comme il n'était pas habilité, à l'époque, à défendre le requérant devant la Cour de cassation et que ce dernier n'avait pas les moyens de rémunérer un défenseur inscrit au tableau des avocats à la Cour de cassation, il avait utilisé, pour la présentation des motifs énoncés dans la déclaration de pourvoi, puis pour la présentation des motifs additionnels, la possibilité prévue, selon lui, par le Code de procédure pénale italien, de faire souscrire les motifs par le requérant lui-même.

---

(1) Article 185, alinea 3, du Code de procédure pénale :

"s'intende sempre prescritta a pena di nullità  
l'osservazione delle disposizioni concernenti :  
.....

3. l'intervento ..., l'assistenza e la rappresentanza  
dell'imputato, nei casi e nelle forme che la legge stabilisce".

(Traduction du Secrétariat) : Doit s'entendre prescrite sous  
peine de nullité l'observation des dispositions concernant :

.....  
3. l'intervention ..., l'assistance et la représentation de  
l'accusé dans les cas et les formes prescrites par la loi.

22. Au moment de fixer la date de l'audience, le président de la section compétente de la Cour de cassation, ayant constaté que le requérant n'avait pas de défenseur, lui en désigna un d'office. Aucune formalité particulière n'est requise à cet égard et la désignation se fait par la notification de la date de l'audience au défenseur nommé d'office.

La date de l'audience de la Cour de cassation fut notifiée à Maître Marcello Leoni, avocat à Rome, qui avait été désigné comme avocat d'office par la Cour de cassation pour l'examen du pourvoi du requérant, selon les dispositions de l'article 534, par. 4, du Code de procédure pénale.

Le 9 avril 1979 le greffier de la Cour de cassation informa également Maître d'Agostino, qui avait défendu le requérant devant la cour d'appel, que l'audience consacrée à l'examen du pourvoi était fixée au 28 juin 1979. Cet avis fut notifié le 21 avril. Cette seconde notification n'est pas prescrite par le Code de procédure pénale mais elle est d'usage à la Cour de cassation. Maître d'Agostino ne fut pas informé de la nomination d'un avocat d'office.

Le requérant, quant à lui, ne fut informé en personne ni de la désignation d'un avocat d'office, ni de la date fixée pour l'audience.

23. A l'audience du 28 juin 1979, le défenseur d'office n'était pas présent.

La Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant sur le premier moyen, tiré de la nullité de la procédure de première instance résultant de ce que l'avocat du requérant ne pouvait valablement exercer devant le tribunal de Potenza, comme étant mal fondé, parce que la règle interdisant à l'avocat stagiaire d'exercer en dehors de son ressort (art. 5 RDL 27.11.1933, N° 1578) doit s'interpréter comme une règle d'organisation de la profession d'avocat dictée dans l'intérêt des avocats et non de l'accusé. Il s'ensuit que la violation d'une telle disposition, si elle peut entraîner des sanctions disciplinaires, n'a pas d'incidence sur la validité de la défense et sur la régularité du procès. Pour le surplus, la cour déclara le pourvoi irrecevable, parce que les motifs présentés dans le mémoire additionnel n'avaient pas été signés par un avocat inscrit

au registre spécial de la Cour de cassation comme le prescrit l'article 529 du Code de procédure pénale (1).

---

(1) Article 529 du Code de procédure pénale

Sottoscrizione dei motivi. I motivi del ricorso presentati a norma dell'articolo 201, quando non sono enunciati nella dichiarazione d'impugnazione (197, 198), devono, a pena d'inammissibilità (531, 207) essere sottoscritti dall'avvocato che difese il ricorrente nell'ultimo giudizio, purché sia iscritto nell'albo speciale della corte di cassazione o da un altro avvocato iscritto nell'albo medesimo a cui sia stato conferito espresso incarico con la dichiarazione di ricorso ovvero con atto ricevuto successivamente dal cancelliere, dinanzi al quale venne fatta la dichiarazione, o ricevuto o autenticato (2793 c.) da notaio.

Se i motivi sono stati presentati in termine, possono esserne aggiunti altri (536) nel termine indicato nell'art. 533.

Traduction du Secrétariat

Signature des motifs. Les motifs du recours présentés conformément à l'article 201, quand ils ne sont pas énoncés dans la déclaration de pourvoi (197, 198), doivent, sous peine d'irrecevabilité, (207, 209, 531) être signés par l'avocat qui a défendu le requérant en première instance, à condition qu'il soit inscrit au tableau spécial (des avocats) près la Cour de cassation ou par un autre avocat inscrit à ce tableau et qui a reçu un mandat spécial à cet effet dans la déclaration de recours ou dans un acte reçu ensuite par le greffier devant lequel la déclaration a été faite ou dans un acte reçu ou authentifié par notaire.

Si les motifs ont été présentés dans les délais (prévus) (199), d'autres peuvent être ajoutés dans les délais fixés à l'article 533.

### III. ARGUMENTATION DES PARTIES

#### A. Le requérant

24. Le requérant affirme qu'à aucun moment de la procédure de cassation il n'a bénéficié d'une défense effective. Or, celle-ci aurait dû lui être assurée en tout état de la procédure, notamment pour la présentation des motifs du pourvoi et lors de l'audience fixée pour l'examen de ce dernier.

25. C'est surtout lors de l'audience devant la Cour de cassation qu'une défense effective lui a fait défaut. Le fait qu'un avocat a été désigné d'office pour l'audience ne peut suffire, en soi, à sauvegarder les droits de la défense et les intérêts de l'accusé: en effet, le requérant n'a jamais eu connaissance de la nomination d'un avocat d'office; il n'a donc pu prendre contact avec lui afin de mettre au point sa défense. L'avocat nommé d'office, pour sa part, n'a jamais pris contact avec le requérant et n'a déployé aucune activité pour la défense de ses intérêts, que ce soit par écrit ou oralement.

Il est vain de vouloir soutenir à cet égard que la présence d'un avocat à l'audience de la Cour de cassation ne serait pas nécessaire. En dépit des dispositions de l'article 536 du Code de procédure pénale, l'intervention d'un défenseur s'impose vu le caractère très spécial et particulièrement complexe des questions soulevées devant la Cour de cassation. La loi elle-même n'exige-t-elle pas la désignation d'un avocat d'office lorsque le requérant est dépourvu de défenseur? Il est donc peu conséquent de soutenir que sa présence est superflue.

Cette présence est au contraire nécessaire pour assurer le respect du principe du contradictoire, qui est le fondement même du procès équitable. La présence d'un défenseur ne peut que contribuer utilement à l'examen des questions de droit car il est illusoire de croire que dans l'accomplissement de sa tâche la Cour de cassation se suffit à elle-même et ne peut commettre d'erreurs.

26. Enfin, dans le cas d'espèce, les questions soulevées par le requérant n'étaient pas sans importance et les intérêts de la justice exigeaient eux aussi qu'il fût assisté d'un défenseur. En effet, le requérant avait soulevé notamment une question de nullité du jugement de première instance et, par suite, de l'arrêt de la cour d'appel, parce qu'il avait été défendu en première instance par un avocat stagiaire du ressort d'une cour d'appel autre que Potenza. Il faisait valoir également que la seule preuve retenue contre lui était le procès-verbal dressé par les policiers contre lesquels furent engagées par la suite des poursuites pour coups et blessures et enfin qu'il aurait dû bénéficier de la prescription.

B. Le Gouvernement

27. Le Gouvernement a soutenu qu'il n'y avait pas eu de violation des droits de la défense lors de l'examen du pourvoi en cassation formé par le requérant, notamment lors de l'audience, malgré l'absence de tout représentant de la défense. Il affirme que la procédure suivie en l'espèce était régulière au regard du droit italien et conforme également aux principes qui se dégagent de l'article 6, par. 3(c) de la Convention.

28. A cet égard le Gouvernement rappelle tout d'abord que lorsque le requérant s'est rendu au greffe de la cour d'appel pour se pourvoir en cassation, il s'est expressément réservé la faculté de faire présenter des motifs additionnels par un avocat de son choix. Par la suite, il ne s'est pas soucié de désigner un défenseur, ni même de demander la désignation d'un avocat d'office à la Cour de cassation. Il a souscrit lui-même les motifs additionnels du pourvoi, en dépit de la disposition de l'article 529 du Code de procédure pénale, qui réserve expressément cette possibilité à un avocat inscrit au tableau spécial de la Cour de cassation. C'est le requérant lui-même qui est responsable de cette informalité car il lui appartenait d'observer les dispositions qui régissent, en droit italien, l'utilisation du pourvoi en cassation.

29. Lors de l'audience, le défenseur qui avait été désigné d'office au requérant n'était pas présent.

Pour le Gouvernement, l'absence de défenseur à l'audience, expressément prévue par l'article 536 du Code de procédure pénale, ne porte en rien atteinte aux droits de la défense.

La Cour de cassation est en effet appelée à trancher uniquement des questions de droit. A cette fin, il lui suffit de prendre en considération les mémoires écrits qui lui sont soumis à l'appui du pourvoi; l'intervention éventuelle d'un défenseur ne peut que se limiter à reprendre ou développer oralement les seuls moyens et motifs déjà énoncés par écrit dans le respect des formes et délais prévus par la loi.

30. Le requérant soutient à tort que l'intervention du défenseur à l'audience aurait pu pallier l'irrecevabilité formelle qui entachait les motifs qu'il avait souscrits lui-même. En effet, ces motifs ne pouvaient qu'être considérés comme nouveaux et étaient, comme tels, frappés d'irrecevabilité.

C'est à tort également que le requérant affirme que ce défenseur, s'il avait été présent, aurait pu attirer l'attention de la Cour de cassation sur les nullités absolues qui se seraient produites au cours de la procédure et qu'il signalait dans ses motifs frappés d'irrecevabilité. S'il est vrai que de telles nullités auraient pu

être soulevées à ce stade de la procédure, aucun des griefs soulevés par le requérant dans son pourvoi en cassation ne touchait, en réalité, une question pouvant entraîner une nullité absolue.

D'ailleurs, si tel avait été le cas, la Cour de cassation n'aurait pas manqué de le relever d'office, de même qu'elle aurait d'office relevé une éventuelle prescription.

31. En conclusion, le Gouvernement affirme que le requérant n'a subi aucun préjudice en raison de l'absence d'un défenseur à l'audience.

32. Sur un plan plus général, le Gouvernement est d'avis que le principe du contradictoire n'est pas mis en échec lors des audiences de cassation du fait de la présence du Ministère public et de l'absence de la défense. La Cour de cassation se borne en effet à l'appréciation en droit des motifs énoncés par le requérant et c'est la tâche du Ministère public de participer à cette appréciation, soit en réfutant ces motifs, soit en affirmant leur bien-fondé.

IV. AVIS DE LA COMMISSION

33. La Commission est appelée à se prononcer sur la question de savoir si les droits de la défense ont été ou non méconnus lors de l'examen du pourvoi en cassation formé par le requérant et s'il y a donc eu en l'espèce une violation de l'article 6, par. 3(c) de la Convention.

Cette disposition garantit à tout accusé le droit de "se défendre lui-même ou [d'] avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, [de] pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent".

34. En l'espèce, le requérant se plaint de n'avoir pas bénéficié de l'assistance effective d'un défenseur pour l'examen de son pourvoi par la Cour de cassation, notamment à l'audience du 28 juin 1979, à laquelle lui-même n'était pas admis à comparaître.

La Commission doit tout d'abord se prononcer sur le point de savoir si l'article 6, par. 3(c) de la Convention est applicable à la procédure d'examen d'un pourvoi en cassation et, dans l'affirmative, après avoir analysé le contenu et la portée de la garantie prévue à l'article 6, par. 3(c), établir d'une part si les intérêts de la justice exigeaient la présence d'un défenseur, d'autre part s'il existait des motifs valables pouvant justifier l'absence de ce dernier.

A. Applicabilité de l'article 6, par. 3(c) de la Convention à la procédure d'examen d'un pourvoi en cassation

35. Cette question n'appelle pas de longs développements. La Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme ont en effet déjà établi que cette disposition de la Convention pouvait être invoquée à l'égard des procédures de cassation pénale (voir Cour eur. D.H., arrêt Artico du 13 mai 1980, Série A, n° 37 et arrêt Pakelli du 25 avril 1983, Série A, n° 64) et qu'elle s'appliquait tant à la phase écrite qu'à la phase orale éventuelle de la procédure et, dans ce dernier cas, alors même que le requérant avait la possibilité de comparaître en personne devant la Cour de cassation.

36. Dans la présente affaire, déjà lors de la phase écrite de la procédure de cassation, qui en Italie revêt une importance primordiale, le requérant n'a pas été assisté d'un défenseur ayant les qualifications requises pour représenter les parties devant la Cour de cassation. Toutefois, le requérant a surtout fait porter ses griefs sur la phase orale de la procédure de cassation et la Commission, en conséquence, est appelée à mettre l'accent sur cette dernière question.

B. Contenu et portée de la garantie offerte à l'accusé par l'article 6, par. 3(c) de la Convention

37. La Commission, puis la Cour ont a maintes reprises affirmé que cet article vise à assurer une protection effective des droits de la défense, qui se réalise lorsque celle-ci a pu être présentée aux juges de manière adéquate. Il n'est pas exclu, et la Commission l'a constaté par le passé (Requête N° 599/60, Recueil 8, p. 12), qu'un accusé soit en mesure de défendre lui-même valablement sa cause, sans l'assistance d'un avocat, s'il le désire. Cette assistance est cependant nécessaire lorsque les intérêts de la justice l'exigent et la reconnaissance de ce droit est renforcée par l'obligation faite à l'Etat de prêter une assistance judiciaire gratuite aux personnes dépourvues de moyens suffisants.

38. En l'occurrence, le requérant a tout d'abord invoqué l'article 6, par. 3(c) à l'égard de la phase écrite de la procédure. Il se plaint de n'avoir pu faire rédiger les motifs additionnels de son pourvoi par un avocat inscrit au tableau spécial des avocats près la Cour de cassation, alors que l'intervention d'un tel avocat était une condition de recevabilité de ces motifs. Il affirme, en effet, qu'il n'avait pas les moyens de rémunérer un tel défenseur. Dans ces circonstances, sa défense n'aurait pas été convenablement assurée.

La Commission relève cependant que pour cette partie de la procédure, le requérant a été assisté par Maître Corigliano. Il ressort en effet des déclarations faites par ce dernier à l'audience qu'il a lui-même rédigé le pourvoi en cassation et les motifs additionnels qui ont été souscrits par le requérant. Il est vrai que Maître Corigliano n'avait pas qualité pour représenter le requérant dans la procédure devant la Cour de cassation. Toutefois il ne pouvait ignorer que seul un défenseur inscrit au tableau spécial de la Cour de cassation pouvait souscrire les motifs additionnels du pourvoi. Le requérant ne l'ignorait pas non plus. C'est ainsi, d'ailleurs, que dans sa déclaration de pourvoi, il s'est expressément réservé de faire présenter des motifs additionnels par un avocat qu'il désignerait ultérieurement.

39. Le requérant affirme, il est vrai, qu'il n'avait pas les moyens de rémunérer un défenseur. La Commission n'a pas à examiner le bien-fondé de cette allégation. Elle constate qu'il existe en Italie un système d'assistance judiciaire auquel le requérant aurait pu avoir recours et qu'il ne l'a pas fait ou démontré avoir voulu le faire. Dans ces conditions, il ne peut se plaindre quant à cette partie de la procédure, d'une violation de l'article 6, par. 3(c) de la Convention puisqu'il est lui-même responsable des conséquences de l'omission de se prévaloir d'un droit (voir Requête N° 7317/75, D.R. 6, p. 141).

40. Le requérant s'est plaint également que l'examen du pourvoi lors de l'audience s'est effectué en l'absence de tout représentant de la défense.

Le requérant ne pouvait assurer lui-même sa défense, puisqu'aux termes de l'article 536 du Code de procédure pénale, "les parties ne peuvent comparaître personnellement". Cette disposition a donné lieu à des critiques en doctrine, du moins en ce qui concerne l'exclusion de l'accusé de la procédure et l'absence de la notification à ce dernier de la date de l'audience.

Même si elle n'est pas appelée à se prononcer à ce sujet, la Commission en déduit toutefois que la défense du requérant à l'audience reposait nécessairement sur l'intervention d'un avocat habilité à exercer devant la Cour de cassation. Or, en l'espèce, l'avocat commis d'office par la Cour de cassation ne s'est pas présenté à l'audience. Le requérant ni les avocats qui l'avaient défendu au cours de la procédure d'appel n'ayant été informés de la nomination de ce dernier, n'avaient pu prendre contact avec lui. A l'audience le requérant n'avait donc pas de défenseur.

41. Cette circonstance de fait ne suffit pas, à elle seule, à établir si l'article 6, par. 3(c) de la Convention a été méconnu. Encore faut-il examiner si les intérêts de la justice exigeaient la présence d'un avocat, compte tenu du fait que le manque de moyens n'était pas pertinent pour la nomination de l'avocat d'office.

C. Les intérêts de la justice exigeaient-ils la présence d'un avocat ?

42. L'examen des dispositions du droit interne n'est pas d'un grand secours pour répondre à cette question. La Commission ne peut, comme dans l'affaire Pakelli, se fonder sur l'existence d'une phase orale pour apprécier l'importance du pourvoi : celle-ci est de règle devant la Cour de cassation italienne, l'exception étant constituée par les procédures en chambre du conseil.

La Commission ne peut pas non plus trouver un argument dans l'obligation faite au président de la section appelée à statuer sur le pourvoi de commettre un avocat d'office à la défense de l'accusé qui est privé de défenseur (article 532, par. 2, du Code de procédure pénale). A cette disposition on peut, en effet, opposer celle de l'article 536, alinéa 3, qui dispose que les défenseurs ne sont pas tenus de prendre des conclusions, ni même d'être présents. Ces deux dispositions apparaissent difficilement conciliables. La Commission devra donc se fonder sur une analyse du rôle de la défense devant la Cour de cassation et sur l'examen des circonstances concrètes de l'affaire.

43. Le Gouvernement a soutenu à cet égard que si la présence d'un défenseur à l'audience de la Cour de cassation n'est pas nécessaire, cela tient au fait que les débats sont limités à des questions de droit et aux moyens présentés par écrit à l'appui du pourvoi par l'accusé lui-même ou son défenseur. En effet, à ce stade de la procédure il n'est plus possible d'introduire de nouveaux moyens. La tâche du défenseur se limiterait à un développement oral des moyens énoncés par écrit.

44. Toutefois, la Commission est d'avis que même dans ces limites, l'importance de l'intervention orale des défenseurs, qui est d'ailleurs prévue par la loi, ne saurait être sous-estimée. Elle note de surcroît que même à ce stade de la procédure certains moyens ou exceptions peuvent être soulevés par l'accusé, notamment ceux relatifs aux nullités absolues, aux causes d'extinction de l'action pénale et même aux exceptions d'inconstitutionnalité.

45. Par ailleurs, la Cour européenne des Droits de l'Homme a estimé (cf. arrêt Pakelli), que même en admettant que le rôle du Ministère public près la Cour de cassation consiste à examiner les motifs du pourvoi en toute indépendance et spécialement à veiller à une application cohérente de la loi, ainsi qu'à l'uniformité de la jurisprudence, la présence de l'avocat est rendue nécessaire en vertu du principe du respect du contradictoire, clef de voûte d'un procès équitable. La Commission estime, d'accord avec le requérant, que la présentation orale par un défenseur des motifs du pourvoi contribue à un examen exhaustif des questions juridiques soulevées dans ce dernier (cf. par. 39 de l'arrêt de la Cour dans l'affaire Pakelli). Or, elle constate qu'en l'espèce, le requérant n'a eu aucune possibilité de contredire le parquet lors de l'audience (cf. par. 39 de l'arrêt de la Cour dans l'affaire Pakelli).

46. La Commission remarque que la Cour de cassation a examiné le pourvoi du requérant en se fondant uniquement sur les moyens invoqués par ce dernier dans la déclaration de pourvoi. L'examen des motifs additionnels se heurtait, quant à lui, à une irrecevabilité formelle.

Il n'est pas exact, contrairement à ce qu'affirme le requérant, que l'intervention d'un défenseur à l'audience aurait permis l'examen de questions nouvelles lors de la discussion orale du pourvoi. Cependant, le défenseur aurait pu reprendre et développer les moyens avancés dans la déclaration de pourvoi et soulever les questions de nullité absolue auxquelles le requérant faisait référence dans ses motifs additionnels.

47. Le Gouvernement a contesté que les causes de nullité auxquelles il était fait référence dans les motifs additionnels avaient le caractère de nullité absolue, ces causes étant limitativement énoncées à l'article 185 du Code de procédure pénale.

Toutefois, la Commission n'a pas à trancher elle-même ce point. Seule importe en effet la question de savoir si, en principe,

le requérant aurait pu soulever de tels arguments et non pas d'établir si, in concreto, de tels arguments étaient ou non fondés.

D. Circonstances particulières de l'affaire

48. La Commission a également examiné le point de savoir si en raison de certaines circonstances de l'affaire, l'absence d'un défenseur à l'audience n'avait pas constitué en l'espèce une violation de la Convention.

49. Le Gouvernement a notamment plaidé que le requérant n'aurait pas été lésé du fait de l'absence de son avocat.

Mais la Commission rappelle, ainsi que la Cour l'a réaffirmé dans son arrêt Artico (par. 35, partie En Droit), que l'existence d'une violation se conçoit même en l'absence de préjudice (arrêt Marckx du 13 juin 1979, série A, N° 31, p. 13, par. 27) ; celui-ci ne joue un rôle que sur le terrain de l'article 50.

50. Le Gouvernement a également soutenu que les autorités italiennes avaient fait leur devoir et que si manquement il y avait, il devait être attribué aux avocats du requérant et au requérant lui-même; à ce dernier pour avoir omis de nommer un avocat ou de demander la désignation d'un avocat au titre de l'assistance judiciaire ; aux premiers pour être restés inactifs même après réception de l'avis de fixation de l'audience par la Cour de cassation.

La Commission ne peut toutefois partager cet avis. Elle note tout d'abord que la nomination d'un avocat a lieu d'office aux termes de l'article 532, par. 2 du CPP. Par ailleurs, ce même code prévoit expressément que l'audience se déroule toujours en l'absence de l'accusé et peut se dérouler en l'absence de ses défenseurs, en dehors de tout consentement du premier à ce sujet. En l'espèce, un tel consentement était rendu impossible par le fait que le requérant ne savait même pas qu'un avocat d'office lui avait été nommé. Pour ces raisons l'argument du Gouvernement ne peut écarter en l'espèce une violation des dispositions de l'article 6, par. 3(c) de la Convention.

E. CONCLUSION

51. En conclusion, la Commission constate que le requérant n'a pas eu l'assistance effective d'un défenseur pour l'examen de son pourvoi en cassation. Prenant en considération les divers éléments examinés ci-avant, la Commission exprime l'avis, par treize voix contre une, qu'il y a eu en l'espèce violation de l'article 6, par. 3(c) de la Convention.

Le Secrétaire  
de la Commission

Le Président  
de la Commission

(H.C. KRUGER)

(J.A. FROWEIN)